

appliquer la règle que le juge ne peut pas distinguer là, où la loi ne distingue pas.

Il est vrai, cependant, de dire que malgré le texte de l'art. 312, le tribunal conserve son droit d'appréciation, lequel il possède dans tous les cas—and qu'il exercera, dans le cas d'un accident de travail, comme dans tout autre cas, et qu'il refusera de rendre jugement dans une action d'accident du travail comme dans un autre d'ailleurs, lorsqu'il ne sera pas convaincu de la sincérité du témoignage du demandeur.

Mais la proposition de droit ne se présente pas de la manière absolue que la défenderesse l'a posée, car le témoignage du demandeur n'est seul que sur un point, et que, même sur ce point, il existe des présomptions très fortes en faveur de la sincérité de ses dires, qui s'en trouvent fortifiées.

Pour le succès d'une action, sous la loi des accidents de travail, trois conditions sont nécessaires: être au service d'un patron; avoir reçu une blessure et l'avoir reçue sur le fait ou à l'occasion du travail. Les deux premières conditions sont amplement établies et ne sont pas niées par la défenderesse qui admet, qu'au jour indiqué, par le demandeur, il était à son emploi, et qui ne nie pas, non plus, l'existence d'une blessure à la jambe du demandeur vers le même temps. Resterait la troisième condition, savoir: cette blessure est-elle arrivée, au demandeur, sur le fait ou à l'occasion du travail, ou est-elle arrivée ailleurs?

Sur ce point, le demandeur déclare que le 12 novembre, vers les 4 heures, en maniant dans un hangar, où il se trouvait seul, dans le moment, et dans lequel il transportait des barils de farine, voulant se frayer un passage il a pris un crochet pour reculer une boîte de marchandise